

Décision n° 2025-059 du 17 juillet 2025

portant inscription de la société Bip&Go sur le registre des prestataires du service européen de télépéage

L'essentiel

Le 26 mai 2025, l'Autorité a été saisie d'une demande d'enregistrement en tant que prestataire du service européen de télépéage de la société Bip&Go. La saisine a été déclarée complète le 10 juin 2025, après que la société Bip&Go a fourni les éléments manquants dont l'Autorité lui a demandé la transmission le 3 juin 2025.

L'instruction d'une demande d'enregistrement en tant que prestataire du service européen de télépéage consiste à vérifier que les exigences posées par l'article R. 119-29 du code de la voirie routière et précisées par l'arrêté du 12 septembre 2022 sont satisfaites.

Il ressort de l'instruction que les conditions pour l'enregistrement de la société Bip&Go, filiale de la société Sanef, en tant que prestataire du service européen de télépéage, sont satisfaites.

Par suite, l'Autorité décide d'enregistrer la société Bip&Go en tant que prestataire du service européen de télépéage.

Cette synthèse a un caractère strictement informatif. Elle ne saurait se substituer aux motifs et conclusions ci-après, qui seuls font foi.

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Saisie d'une demande d'enregistrement en tant que prestataire du service européen de télépéage de la société Bip&Go, réceptionnée le 26 mai 2025 et déclarée complète le 10 juin 2025 ;

Vu la directive (UE) 2019/520 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier et facilitant l'échange transfrontière d'informations relatives au défaut de paiement des redevances routières dans l'Union ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 119-4, R. 119-29 et R. 119-29-1 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2022 précisant certaines des conditions devant être remplies par les personnes morales établies en France souhaitant être enregistrées en tant que prestataire du service européen de télépéage en application de l'article R. 119-29 du code de la voirie routière et fixant la composition du dossier annuel d'information prévu à l'article D. 119-29-2 du même code ;

Vu les pièces du dossier transmis par la société Bip&Go ;

Le collège en ayant délibéré le 17 juillet 2025 ;

Considérant les éléments qui suivent :

1. Cadre juridique et contexte de la saisine

1.1. Cadre juridique

1. Le service européen de télépéage est le service de péage proposé aux usagers du domaine public routier ou de transbordeurs par des prestataires enregistrés dans un État membre de l'Union européenne en qualité de prestataire du service européen de télépéage. Il permet aux usagers de circuler sur tout ou partie de ce domaine en vertu d'un contrat unique passé avec un prestataire¹.
2. Au sein de l'Union européenne, l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier est assurée sur les plans technique, contractuel et procédural dans le cadre du service européen de télépéage, en exigeant notamment :
 - le respect, par les équipements nécessaires à la prestation dudit service, d'une réglementation commune aux États membres de l'Union européenne ;
 - que la conclusion d'un contrat unique avec un prestataire du service européen de télépéage ouvre à l'utilisateur l'accès à l'ensemble du réseau européen routier de télépéage.
3. Un prestataire du service européen de télépéage est une personne morale, publique ou privée, qui, en vertu d'un contrat distinct, (i) « donne accès à ce service aux usagers du domaine public ou de transbordeurs relevant d'un ou plusieurs secteurs du service européen de télépéage », (ii) « transfère les péages au percepteur concerné » et (iii) « est enregistrée dans un État de l'Union européenne en tant que prestataire du service européen de télépéage »².
4. Seules les personnes enregistrées en qualité de prestataire du service européen de télépéage dans l'État membre de l'Union européenne où elles sont établies peuvent exercer leur activité en France³.
5. L'Autorité est chargée d'enregistrer en tant que prestataire du service européen de télépéage les personnes morales établies en France qui souhaitent exercer cette activité⁴. Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet pour prendre sa décision, à défaut de quoi cette dernière est réputée défavorable⁵.
6. En application de l'article R. 119-29 du code de la voirie routière, les personnes morales établies en France qui souhaitent être enregistrées en tant que prestataire du service européen de télépéage doivent remplir les conditions suivantes⁶ :
 - détenir une certification EN ISO 9001 ou équivalente ;
 - disposer des équipements techniques permettant la fourniture du service européen de télépéage et conformes à la réglementation en vigueur à la date de demande ;
 - justifier de compétences suffisantes en matière de prestations de services de péage ou de prestations de services dans des domaines connexes⁷ ;
 - disposer d'un plan de gestion globale des risques tenu à jour et faisant l'objet, au minimum tous les deux ans, d'un audit par un organisme indépendant ;

¹ Article L. 119-2 al. 1 du code de la voirie routière.

² Article R. 119-17 al. 1 du code de la voirie routière.

³ Article L. 119-3, I du code de la voirie routière.

⁴ Article L. 119-4, II, du code de la voirie routière.

⁵ Article R. 119-29-1 al. 1 du code de la voirie routière.

⁶ Article R. 119-29 du code de la voirie routière.

⁷ En vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 septembre 2022 susvisé, la capacité technique des prestataires du service européen de télépéage prévue au 3^o de l'article R. 119-29 du code de la voirie routière est appréciée au vu de l'expérience acquise dans le secteur du télépéage ou dans les domaines connexes précisés au même article 1^{er}.

- justifier d'une capacité financière appropriée⁸ ;
 - ne pas avoir fait l'objet, dans les cinq ans précédant la demande d'enregistrement, de condamnation définitive en matière pénale, ou à raison d'infractions à la législation sociale ou fiscale dans un État membre de l'Union européenne en relation directe avec l'activité de prestataire de service européen de télépéage⁹ et être en règle avec ses obligations fiscales, avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale et avec les dispositions relatives à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
 - s'agissant des mandataires de ladite personne morale, ne pas avoir fait l'objet, dans les cinq ans précédant la demande d'enregistrement, de condamnation définitive en matière pénale ou à raison d'infractions à la législation fiscale ou sociale dans un État membre de l'Union européenne en relation directe avec l'activité de prestataire du service européen de télépéage¹⁰.
7. La composition du dossier de demande d'enregistrement en tant que prestataire du service européen de télépéage est déterminée par l'article 3 de l'arrêté du 12 septembre 2022 susvisé.

1.2. Contexte de la demande d'enregistrement

8. Le 26 mai 2025, l'Autorité a été saisie d'une demande d'enregistrement de la société Bip&Go en tant que prestataire du service européen de télépéage. La saisine a été déclarée complète à la date du 10 juin 2025, après que la société Bip&Go a fourni les éléments manquants dont l'Autorité lui a demandé la transmission le 3 juin 2025.
9. La société Bip&Go est une filiale à 100 % de la société Sanef.

2. Analyse

10. Dans le cadre de sa mission d'enregistrement des prestataires du service européen de télépéage, il appartient à l'Autorité de vérifier que les conditions qui président à l'enregistrement de toute personne morale en tant que prestataire du service européen de télépéage sont satisfaites par la société Bip&Go.
11. La société Bip&Go est une personne morale établie en France.
12. Il ressort du dossier de saisine que la société Bip&Go :
- détient une certification EN ISO 9001 ;
 - dispose, à la date de la demande, des équipements techniques permettant la fourniture du service européen de télépéage et conformes à la réglementation en vigueur ;
 - justifie de compétences suffisantes en matière de prestations de services de péage ;
 - justifie d'une capacité financière appropriée ;
 - dispose d'un plan de gestion globale des risques tenu à jour.

⁸ Les critères d'appréciation de la capacité financière sont précisés à l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2022 susvisé.

⁹ La liste de ces infractions est fixée à l'article 3 de l'arrêté du 12 septembre 2022 susvisé.

¹⁰ La liste de ces infractions est fixée à l'article 3 de l'arrêté du 12 septembre 2022 susvisé.

13. De plus, la société Bip&Go atteste ne pas avoir fait l'objet, dans les cinq ans précédant la demande d'enregistrement, de condamnation définitive en matière pénale, ou à raison d'infractions à la législation sociale ou fiscale dans un État membre de l'Union européenne en relation directe avec l'activité de prestataire de service européen de télépéage et être en règle avec ses obligations fiscales, avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale et avec les dispositions relatives à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
14. Enfin, le mandataire de la société Bip&Go atteste ne pas avoir fait l'objet, dans les cinq ans précédant la demande d'enregistrement, de condamnation définitive en matière pénale ou à raison d'infractions à la législation fiscale ou sociale dans un État membre de l'Union européenne en relation directe avec l'activité de prestataire du service européen de télépéage.
15. Il ressort ainsi de l'instruction que la société Bip&Go, personne morale établie en France, présente les garanties permettant de considérer que les conditions qui président à son enregistrement en qualité de prestataire du service européen de télépéage sont satisfaites.

Décide :

Article 1^{er} La société Bip&Go est enregistrée en tant que prestataire du service européen de télépéage à compter du 17 juillet 2025.

Article 2 Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la société Bip&Go et publiée sur le site internet de l'Autorité, sous réserve des secrets protégés par la loi.

L'Autorité a adopté la présente décision le 17 juillet 2025.

Présents :

Monsieur Thierry Guimbaud, président ;
Madame Florence Rousse, vice-présidente ;
Monsieur Patrick Vieu, vice-président ;
Madame Sophie Auconie, vice-présidente.

Le président

Thierry Guimbaud